

**ANNEXE N°2**  
**Au cahier des charges relatif à la création et au fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales**

Les articles de 50 à 56 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001

**Institution d'un cadre juridique régissant la création des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales**

**Article 50 :**

Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales sont des entités privées dont l'objet consiste à assister leurs clients et à leur prêter aide et assistance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

A cet effet, ces bureaux sont habilités à accomplir, au profit de leurs clients, les tâches suivantes :

- la diffusion de la culture fiscale et l'information des contribuables de leurs droits et obligations fiscales ;
- l'établissement des déclarations fiscales ;
- l'assistance et la représentation des contribuables devant l'administration fiscale ;
- l'accomplissement de toutes autres formalités administratives à caractère fiscal.

Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales ne peuvent tenir la comptabilité pour le compte des tiers ni représenter le contribuable devant les tribunaux, sauf si l'exploitant du bureau est habilité à cet effet conformément à la loi.

**Article 51 :**

La personne physique ou le représentant légal de la personne morale exploitant un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne ;
- être domicilié en Tunisie ;
- jouir de tous ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires ;
- être titulaire d'une maîtrise dans une discipline en rapport avec la fiscalité ;
- assurer personnellement et directement la direction du bureau et la supervision de son activité.

**Article 52 :**

La création et le fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances, fixant notamment :

- les moyens matériels, financiers et humains dont ces bureaux doivent être dotés ;
- les obligations professionnelles de ces bureaux ;
- les obligations des clients de ces bureaux ;
- le tarif des prestations réalisées par ces bureaux.

Les services compétents du ministère des finances contrôlent le respect par lesdits bureaux des dispositions prévues par le cahier des charges.

**Article 53 :**

L'obligation du secret professionnel s'applique à toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à prendre connaissance des renseignements détenus par le bureau d'encadrement et d'assistance fiscales dans le cadre de l'exercice de son activité.

**Article 54 :**

Outre l'interdiction de l'exercice de l'activité et le retrait des avantages fiscaux, est passible d'une amende de 1000 à 5000 dinars toute personne exploitant un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales en infraction aux dispositions des articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

Les infractions visées au paragraphe premier du présent article sont constatées et poursuivies conformément aux procédures en vigueur en matière des infractions fiscales pénales.

**Article 55 :**

Est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe XI ainsi libellé :

XI. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50%, les revenus provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales, et ce, durant les trois premières années d'activité.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises ;
- l'exploitation du bureau d'encadrement et d'assistance fiscales conformément à un cahier des charges approuvé par le Ministre des Finances.

Est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII viciés ainsi libellé :

VII viciés. Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 50%, les bénéfices provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales, et ce, durant les trois premières années d'activité.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe XI de l'article 39 du présent code.